

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO
☎ 05.59.98.25.42
☒ 05.59.98.25.92

MLP/AL
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 09/IC/98

**modifiant le mode d'exploitation du parc à déchets
de l'établissement de Lacq de la société TOTAL E&P France
et demandant la mise à jour des études d'impact et de dangers**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/IC/123 du 1^{er} avril 1987 modifié réglementant le fonctionnement de l'usine de la société Elf Aquitaine Exploration Production France à Lacq;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/141 du 2 mai 2000 autorisant la société Elf Aquitaine Exploration Production France à exploiter un centre de transit de déchets industriels sur le site du parc à déchets de l'usine de Lacq à Arance et l'arrêté préfectoral n° 03/IC/522 du 13 octobre 2003 modifiant le mode d'exploitation du parc à déchets de la société TOTAL E&P France ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications intervenues, notamment suite à la ré-industrialisation du lotissement Induslacq, en ce qui concerne l'origine des déchets pouvant transiter par le parc à déchets de la société TOTAL E&P France à Arance ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les dangers ou inconvénients du parc à déchets exploité par la société TOTAL E&P France à Arance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TOTAL E&P France, dont le siège social est situé 2 Place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son parc à déchets, situé sur le territoire de la commune d'Arance, dans le respect des dispositions suivantes.

Article 2 : Déchets admissibles

Le 1^{er} alinéa du paragraphe II de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/141 du 2 mai 2000 est modifié comme suit :

" Les familles de déchets qui peuvent transiter ou être triées sur le site du parc à déchets proviennent exclusivement :

- de TOTAL E&P France,
- des établissements implantés au sein du lotissement Induslacq,
- d'ARKEMA - établissement de Mont,
- du GRL,
- des établissements TPF de Lacq et de Mont,
- de la plate-forme SOBEGI de Mourenx."

Article 3 : Abrogation des dispositions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/522 du 13 octobre 2003.

Article 4 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation des études d'impact et de dangers du parc à déchets. Cette mise à jour intègre notamment:

- une synthèse des moyens actuels de prévention des risques et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles, notamment par référence aux dispositions relatives aux installations de transfert des déchets décrites dans le BREF (Best REferences) relatif aux industries de traitement des déchets d'août 2006 ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société TOTAL E&P France est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 8 : Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
Le Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le 20 AVR. 2009

Le Préfet,



Philippe REY

